



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service maritime et littoral

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR DEMARRAGE DE L'OPERATION**
sous réserve de l'obtention des autres déclarations ou autorisations éventuelles nécessaires dans
le cadre du projet

CONCERNANT
les travaux de réfection de la porte écluse de Port Guillaume
COMMUNE DE DIVES SUR MER

Dossier n° 14-2016-00244

Le Préfet du CALVADOS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental
des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement
portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en
application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0.
de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement
enregistré sous le n°14-2016-00244, relatif aux travaux de réfection de la porte écluse de Port Guillaume
sur la commune de Dives sur mer, présenté par le Conseil Départemental du Calvados, représenté par
M. le Président, considéré complet et régulier en date du 22 septembre 2016 ;

donne récépissé du dépôt de dossier de déclaration sus-visé à :

Monsieur le président du conseil départemental du Calvados

Les installations, ouvrages, travaux ou aménagements entrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils relèvent de la rubrique de la nomenclature du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement
citée ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0.	Travaux aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° > ou = à 1.900.000 € 2° > ou = à 160.000 € mais inférieur à 1.900.000 € Coût des travaux estimés à 720 000 H.T.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, **le déclarant est informé qu'il n'est pas fait opposition à la déclaration et qu'il peut débiter l'opération à réception du présent récépissé sous réserve d'avoir, éventuellement, fait les déclarations ou obtenu les autorisations requises par d'autres réglementations applicables au projet.**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Un exemplaire du dossier de déclaration est transmis à la mairie de Dives sur mer afin d'être tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois. Copie du présent récépissé est également adressée à la mairie pour affichage pendant la même durée.

Le présent récépissé sera mis à la disposition du public sur le site des services de l'État dans le Calvados durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service chargé de la police de l'eau devra être averti de la date de début et d'achèvement des installations, ouvrages, travaux ou activités.

En application des dispositions de l'article R214-51 du code de l'environnement, **la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, faute de quoi la déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Ces installations, ouvrages, travaux ou activités, ainsi que leurs conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration et à l'arrêté de prescriptions générales joint.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration et des prescriptions générales pourra entraîner l'application des sanctions prévues par le code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages ou installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le service chargé de la police de l'eau, ou ses représentants, ainsi que les agents mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, auront libre accès à tout moment aux installations objet de la déclaration afin de procéder au contrôle du respect des engagements pris dans le dossier de déclaration et des prescriptions générales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 18 OCT. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier. Les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur chargé de la police de l'eau.